

N° 1802208

M. BEQIRI

M. Frédéric Dorlencourt
Rapporteur

Mme Véronique Doisneau-Herry
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

Aide juridictionnelle totale
Décision du 7 septembre 2018

335-01-03
335-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juin 2018, M. Dashnim Beqiri, représenté par Me Toubale, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} juin 2018 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de Loir-et-Cher de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour le requérant et pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le délai d'un an.

M. Beqiri soutient que :

- il n'est pas établi que le signataire de l'arrêté attaqué bénéficiait à cet effet d'une délégation explicite, partielle et délimitée avec précision, en vertu d'un arrêté publié ;

- en affirmant qu'il ne justifiait d'aucune considération humanitaire ni d'aucun motif exceptionnel, le préfet de Loir-et-Cher, qui n'a pas examiné sérieusement sa situation mais se borne à énoncer des vérités toutes faites au moyen de très habituelles formules, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation et a méconnu l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 20 août 2018, le préfet de Loir-et-Cher conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. Beqiri a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 7 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience publique, le rapport de M. Dorlencourt.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 16 août 2017, M. Beqiri, ressortissant kosovar né le 8 février 1982, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions des articles L. 313-11 (11°) et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par l'arrêté du 1^{er} juin 2018 attaqué, le préfet de Loir-et-Cher a rejeté cette demande et a fait obligation à M. Beqiri de quitter le territoire français.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La demande de titre de séjour de M. Beqiri était présentée en premier lieu sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A l'appui de cette demande, M. Beqiri exposait les problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec l'ancien compagnon de son épouse. Il précisait que celui-ci l'avait agressé à son travail, avait agressé Mme Beqiri à son domicile, lors d'une tentative d'enlever le deuxième enfant du couple, et les avait menacés de mort. M. Beqiri affirmait enfin qu'en raison de l'inaction de la police kosovare, leur vie était menacée.

3. Cependant, dans l'arrêté attaqué, le préfet de Loir-et-Cher n'a fait aucune mention des allégations de M. Beqiri sur ce point, mais a au contraire indiqué que le requérant « n'allègue nullement encourir le risque de faire l'objet de peines ou traitements tels que définis à l'article 3 de [la] convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] en cas de retour dans son pays d'origine ». Il ressort ainsi des pièces du dossier que le préfet n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande de titre de séjour qui lui était soumise. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. Beqiri est fondé à demander l'annulation de la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision l'obligeant à quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Le présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, implique nécessairement que le préfet de Loir-et-Cher procède à un nouvel examen de la demande de M. Beqiri. Il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. M. Beqiri a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 600 euros à Me Toubale, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} juin 2018 susvisé du préfet de Loir-et-Cher est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Loir-et-Cher de se prononcer à nouveau sur la demande de titre de séjour de M. Beqiri dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Toubale une somme de 600 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Dashnim Beqiri et au préfet de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,
Mme Le Griel, premier conseiller,
M. Jaosidy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 octobre 2018.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Hélène LE GRIEL

Frédéric DORLENCOURT

Le greffier,

Julie MAZELIER

La République mande et ordonne au préfet de Loir-et-Cher, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.